



**MINISTÈRE DES ARMÉES**

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS  
A L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE  
ADMINISTRATIF SPÉCIALISÉ**

**ANNALES  
Session 2018**

# ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

L'administration n'a volontairement pas corrigé les imperfections de fond et de forme dans les copies communiquées ci-après.

**1<sup>ère</sup> ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**  
**CONCOURS EXTERNE**  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées.

Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages.

**Durée : 3 heures ; coefficient 3**

**ÉPREUVE DE CAS PRATIQUE**  
**CONCOURS EXTERNE**  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Sujet :

**Secrétaire administratif spécialisé affecté à la sous-direction juridique d'une direction du ministère des armées, vous êtes chargé d'aider à la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD), votre directeur central venant d'être désigné responsable de traitement de données par la ministre des armées.**

**1/ Chargé d'expliquer au directeur central les changements apportés par la nouvelle réglementation, votre sous-directeur vous demande de préparer cet entretien en rédigeant :**

**a/ une note de synthèse sur les nouveautés apportées par le RGPD.**

**b/ une fiche sur le rôle et les attributions d'un responsable de traitement de données.**

**Ces deux documents doivent permettre au directeur central d'identifier clairement les enjeux de la nouvelle réglementation et son application concrète au sein de sa direction.**

**2/ Votre directeur central a été saisi par lettre par un agent d'un service local qui souhaite avoir accès à des données le concernant. En vous appuyant sur la réglementation, vous rédigerez un projet de lettre de réponse.**

## SOMMAIRE

Page 2 : Lettre de M. Julien LAMARRE, agent du ministère des armées qui écrit à son directeur pour obtenir une copie de données le concernant.

Page 3-4 : Les Français et le Règlement général pour la protection des données personnelles, *Sondage IFOP pour Send In Blue, Février 2018*

Page 5-8 : Règlement général sur la protection des données : de quoi s'agit-il ?, *Vie Publique, 18/05/2018*

Page 9-15 : Instruction ARM/SGA/DAJ/D2P relative à la mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données personnelles au ministère de la défense du 19 juillet 2018

Page 16 : Les bons réflexes : la protection des données, *site de la CNIL*

Page 17-20 : Professionnels : comment répondre à une demande de droit d'accès ?, *site de la CNIL*

M. Julien Lamarre

9 rue des Sources, Fontainebleau

A Monsieur le Directeur central

Fontainebleau, le 2 juin 2018

Monsieur le Directeur,

Actuellement affecté en tant qu'agent d'exécution financière au sein de la division achats-finances de la direction locale d'Ile-de-France, je subis depuis deux mois des pressions de mon nouveau chef de bureau au sujet de mes horaires.

En effet, celui-ci me reproche, sans aucun fondement et sans preuve à l'appui, d'arriver systématiquement en retard au travail, d'outrepasser le temps accordé pour ma pause méridienne, et de quitter le travail bien avant les horaires.

Chaque jour, il réitère ses reproches, et chaque jour je me trouve dans l'obligation de lui dresser un état de ma présence au travail, qu'il conteste à chaque fois. Cette situation délétère non seulement perturbe mon travail, mais affecte également mon état de santé et crée des tensions dans le service.

Or, depuis le début de l'année 2018, un système d'horaires variables a été mis en place au sein de la direction Ile-de-France, qui permet à chaque agent de pouvoir aménager ses horaires en fonction de ses contraintes, tout en respectant la quotité de travail due, ce que ne semble pas avoir compris mon chef de bureau. Afin de valider son temps de présence, chacun passe son badge sur un dispositif dédié pour signaler son arrivée, sa pause méridienne et l'heure de départ du travail. Toutes mes allées et venues sont ainsi enregistrées par cette machine.

Aussi, conformément à la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles, et afin d'avoir la preuve irréfutable de ma bonne foi, je souhaiterais obtenir une copie du journal de la badgeuse avec le détail de tous mes pointages quotidiens, depuis deux mois, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2018.

Je vous remercie par avance et vous prie d'accepter, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Julien Lamarre

## 16P Ce qu'il faut retenir (1/2)

### Des Français concernés par l'usage de leurs données personnelles

Trois quarts des Français affirment se soucier de la collecte et de l'usage qui peuvent être faits de leurs données personnelles (78%), un tiers affirmant même être particulièrement préoccupé par le sujet (32%).

Toutefois, cette inquiétude déclarée demeure aujourd'hui assez abstraite dans les faits. En effet, exception faite de l'affichage de contenus sur les réseaux sociaux - pour lequel plus de la moitié des interviewés affirme s'inquiéter beaucoup de la collecte et de l'usage des données personnelles qu'il rend possible (58%) - les autres actions qui peuvent être menées sur internet ne sont sources que de préoccupations assez relatives :

- Les échanges par email ou messagerie instantanée entre particuliers font l'objet d'inquiétudes pour quatre interviewés sur cinq (80%), mais dans moins de la moitié des cas à un niveau élevé (35% disent s'inquiéter beaucoup). Il en va de même pour les relations avec des marques sur Internet comme la réception d'emails promotionnels (au total 80% s'en préoccupent mais 38% s'inquiètent beaucoup), l'achat de biens ou de services (respectivement 83% et 37%), la création d'un compte sur le site web d'une marque (respectivement 82% et 37%). Il convient d'observer que l'inscription à la newsletter d'une marque inquiète un peu moins (respectivement 78% et 30%).
- La simple recherche d'informations générales ou spécifiques (pour un voyage, du shopping, etc.) constitue l'action pour laquelle les Français se préoccupent le moins de la collecte et de l'usage qui peuvent être faits de leurs données personnelles (respectivement 32% et 28% affirment beaucoup s'en préoccuper).

A titre subsidiaire, notons que le niveau d'inquiétude déclaré semble relativement homogène, tout au plus les 18-24 ans s'avèrent-ils tendanciellement moins soucieux que leurs aînés.

### La faible notoriété du Règlement Général pour la Protection des Données personnelles...

A peine un quart des Français affirme avoir entendu parler du Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (24%).

De plus, si les droits contenus dans cette nouvelle réglementation européenne s'avèrent, au moins en surface, familiers pour environ la moitié des personnes interrogées, il n'en demeure pas moins que peu savent précisément ce dont il s'agit. Ainsi, près de six interviewés sur dix déclarent avoir entendu parler du droit à l'oubli ou à l'effacement (64%), du droit à s'opposer à certains usages des données (51%) ou du devoir pour les entreprises d'informer précisément de l'usage fait des données personnelles (58%), mais moins d'un quart estime savoir ce que ces droits recouvrent (respectivement 23%, 21%, 18%). Le droit à la portabilité des données, dont la dénomination est plus abstraite, est connu par moins d'un interviewé sur deux (45% en ont entendu parler et seuls 12% savent ce dont il s'agit).



## Ce qu'il faut retenir

(2/2)

### ...et les attentes, à l'égard des entreprises, en matière de pédagogie

Conscients de la nécessité de mieux connaître leurs droits, les Français attendent des entreprises qu'elles endossent un rôle pédagogique face à la technicité de la nouvelle réglementation (85% estiment qu'elles ont un rôle à jouer). En conséquence de quoi, plus des trois quarts d'entre eux entrent dans le texte l'occasion pour ces acteurs économiques de conclure un nouveau pacte de confiance avec leurs prospects et clients, en étant transparents et pédagogiques (77%), bien plus qu'une contrainte et une source d'obligations (23%). Dans le même temps, une même proportion considère que le fait qu'une entreprise affiche une politique claire et transparente en matière de gestion des données personnelles entrera à l'avenir dans leurs critères d'achat (77%), notamment les 65 ans et plus (83%).

### La rassurance des internautes comme objectif premier du Règlement Général pour la Protection des Données personnelles

Les Français s'accordent quasiment tous autour de l'idée que l'atout premier du règlement est de les rassurer sur l'usage de leurs données personnelles (90%).

En revanche, ils doutent un peu plus de ses impacts concrets sur les pratiques des particuliers : à peine deux tiers estiment que la nouvelle réglementation aura des impacts sur les Français en général (63%) et encore moins sur eux-mêmes en particulier (56%), seuls 14% en étant à chaque fois convaincus. Les interviewés percevoient toutefois davantage de conséquences pour les entreprises qui collectent, stockent et traitent les données à caractère personnel (78%), assez logiquement compte tenu du fait qu'elles sont soumises à de nouvelles obligations. Tout semble donc se passer comme si, aux yeux des Français, l'encadrement de la collecte et de l'usage des données personnelles avait des effets concrets pour l'ensemble des acteurs, mais beaucoup moins pour eux personnellement. Pour se protéger d'ailleurs, ils semblent davantage compter sur leur vigilance individuelle que sur une réglementation européenne (80%).

# Règlement général sur la protection des données : de quoi s'agit-il ?

le 18 05 2018

**Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est un règlement européen du 27 avril 2016. Il pose un nouveau cadre juridique en matière de protection des données personnelles des citoyens européens, afin de répondre aux évolutions du numérique. Il est directement applicable au 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne (UE). Ces derniers disposent toutefois de marges de manœuvre sur plus d'une cinquantaine de points (majorité numérique, etc.).**

## L'esprit du RGPD

Le RGPD vient remplacer une directive du 24 octobre 1995, qui était jusqu'alors le socle européen en matière de protection et de circulation des données personnelles. La directive de 1995 a permis une harmonisation des législations des pays de l'UE sur le sujet mais cette harmonisation était imparfaite et partielle et créait une "insécurité juridique".

Le règlement d'avril 2016 entend donner une vision commune et homogène de la protection des données personnelles dans l'UE. Il renforce le droit des individus sur leurs données. Dans son premier considérant, celui-ci rappelle d'ailleurs que la protection des données personnelles est un droit fondamental. Ce droit est consacré à la fois par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) qui disposent que "toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant". Ce droit n'est cependant pas absolu et doit être concilié avec d'autres droits, comme la liberté d'entreprise.

## Le champ d'application du RGPD

Le règlement s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf exceptions (par exemple les fichiers de sécurité qui restent régis par les États membres ou encore les traitements en matière pénale qui relèvent d'une directive également du 27 avril 2016).

Il concerne les responsables de traitement (entreprises, administrations, associations ou autres organismes) et leurs sous-traitants (hébergeurs, intégrateurs de logiciels, agences de communication, etc.) établis dans l'UE et quel que soit le lieu de traitement des données. Il s'étend également aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants établis hors de l'UE, dès lors qu'ils mettent en œuvre des traitements visant à fournir des biens ou des services à des résidents européens ou à les cibler (profilage notamment pour prédire leurs préférences ou comportements, etc.). L'enjeu est de rehausser les standards de protection au-delà des frontières européennes.

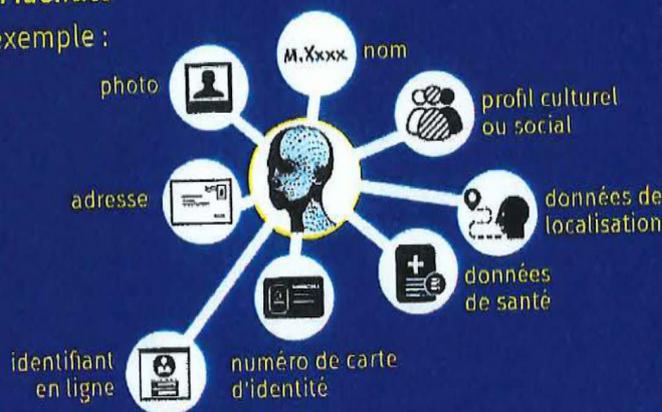
En pratique, le règlement s'applique donc à chaque fois qu'un résident européen, quelle que soit sa nationalité, est directement visé par un traitement de données, y compris par internet ou par le biais d'objets connectés (comme les appareils domotiques, les objets mesurant l'activité physique, etc.).



## Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Toute information relative à un particulier identifié ou identifiable, directement ou indirectement, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité

Par exemple :



Source : Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016

[vie-publique.fr](http://vie-publique.fr) | [ladocumentationfrancaise.fr](http://ladocumentationfrancaise.fr)



### Un cadre plus protecteur pour les données personnelles des particuliers

Le RGPD reprend de nombreux grands principes déjà inscrits dans le droit européen et dans la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978, dite loi CNIL.

Les données personnelles doivent être "traitées de manière licite, loyale et transparente" et "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes". Elles doivent être "adéquates, pertinentes et limitées" aux finalités du traitement, être "exactes et, si nécessaire, tenues à jour". Elles doivent être conservées de façon réduite dans le temps et dans des conditions de "sécurité appropriée".

Comme précédemment, les personnes disposent du droit d'accéder à leurs données ou de demander à les rectifier ou de s'y opposer. Elles ont aussi un droit à l'oubli c'est-à-dire un droit à l'effacement de leurs données et au déréférencement (droit de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés à ses noms et prénoms). Ces droits sont complétés et consacrés.

#### Le RGPD renforce les droits des personnes.

Il élargit les informations qui doivent être fournies par les responsables de traitement et leur impose de mettre à disposition des personnes concernées une information claire, simple et facilement accessible. Les personnes doivent, sauf exceptions, donner leur consentement au traitement de leurs données ou pouvoir le retirer à tout moment. Le consentement doit être donné de façon "éclairée et univoque" (interdiction notamment des cases pré-cochées).

Le consentement des enfants est, de plus, pour la première fois encadré. Le RGPD fixe à 16 ans l'âge à partir duquel un mineur peut consentir seul au traitement de ses données personnelles pour utiliser un service sur internet, typiquement les réseaux sociaux. On parle de majorité numérique. En deçà de 16 ans, l'autorisation des parents est nécessaire. Les États membres peuvent toutefois abaisser ce seuil jusqu'à 13 ans (la France l'a fixé à 15 ans).

En outre, la liste de catégories spéciales de données personnelles dites sensibles et qui bénéficient d'une protection particulière, est complétée. Il s'agit désormais des données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, aux données génétiques ou biométriques, à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle des personnes. Le traitement de ces données est interdit, sauf dans des cas limitatifs et sous conditions. Les États membres peuvent prévoir des conditions supplémentaires, y compris des limitations, pour les données génétiques, biométriques ou de santé.

Le RGPD accorde également une plus grande protection face au profilage. Il maintient le droit pour toute personne de ne pas faire l'objet d'une décision exclusivement fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage (par exemple recrutement en ligne sans aucune intervention humaine). A titre exceptionnel, les décisions individuelles automatisées sont toutefois autorisées mais les personnes disposent de garanties supplémentaires.

#### **Le RGPD crée de nouveaux droits :**

- droit à la portabilité de ses données. Toute personne doit pouvoir récupérer les données qu'elle a fournies à une plateforme et les transférer gratuitement à une autre (réseau social, etc.) ;
- droit à notification en cas de piratage de ses données personnelles. La personne concernée doit être rapidement avertie par le responsable du traitement, sauf dans certaines situations (par exemple données déjà chiffrées) ;
- action de groupe. Toute personne peut mandater une association ou un organisme actif dans le domaine de la protection des données pour introduire une réclamation ou un recours et obtenir réparation en cas de violation de ses données ;
- droit à réparation du dommage matériel ou moral. Toute personne qui a subi un tel dommage du fait de la violation du RGPD peut obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant la réparation de son préjudice.

#### **Une responsabilisation accrue des acteurs traitant des données**

Le RGPD modifie les obligations qui s'imposent aux acteurs traitant des données personnelles. Les formalités préalables auprès des autorités de protection des données auxquelles étaient soumis ces acteurs sont remplacées par des **mécanismes de conformité et de responsabilité**.

La première obligation pesant sur les responsables de traitement est de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles. Cette protection doit se faire dès la conception du produit ou du service (principe de minimisation des données) et par défaut. Cette obligation s'applique également aux sous-traitants qui doivent présenter des garanties suffisantes en vue d'assurer la protection des données personnelles.

Les responsables de traitement et leurs sous-traitants doivent garantir un niveau de sécurité et de confidentialité approprié et pouvoir démontrer à tout moment que le traitement est effectué conformément au règlement européen.

Hormis les cas où le droit des États membres peut maintenir des autorisations pour certaines catégories de données ou de traitements (par exemple en matière de santé), la plupart des obligations déclaratives et des autorisations préalables sont supprimées.

Pour les responsables de traitements présentant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes, elles sont remplacées par l'obligation de mener une **étude d'impact sur la vie privée** (EIVP ou PIA). Concrètement sont visés les traitements de données sensibles (ceux touchant aux opinions politiques, religieuses, aux données génétiques ou biométriques, etc.) et les traitements reposant sur l'évaluation des personnes, notamment sur le profilage. En cas de risque élevé, le responsable du traitement doit consulter son autorité de protection, qui peut s'opposer au traitement.

L'allègement des formalités des acteurs traitant des données se traduit notamment par :

- la désignation d'un **délégué à la protection des données** (obligatoire pour les autorités et organismes publics ainsi que pour les responsables et sous-traitants qui suivent à grande

échelle et de façon systématique des personnes ou traitent à grande échelle des données sensibles ou relatives à des condamnations pénales et infractions) ;

- l'obligation de tenir une documentation, en particulier **un registre des activités des traitements** pour toutes les entreprises de plus de 250 salariés et, dans des cas particuliers, pour les plus petites structures ;
- la participation à des mécanismes de **certification** des traitements ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite élaborés par des associations ou organismes représentant des catégories de responsables de traitement ou sous-traitants (ces codes sont soumis à l'avis des autorités de protection qui les publient) ;
- l'obligation de notifier dans les 72 heures à leur autorité de protection les fuites de données personnelles.

Des outils supplémentaires sont prévus pour encadrer les **transferts de données vers des pays hors UE**. Ces derniers sont par défaut interdits, sauf s'ils respectent plusieurs conditions. C'est le cas par exemple si la Commission européenne décide que le pays tiers "assure un niveau de protection adéquat". C'est sur ce mécanisme que repose le "Privacy shield", l'accord conclu en 2016 entre l'UE et les États-Unis sur le transfert de données transatlantiques.

### **Une redéfinition du rôle des autorités de protection, une meilleure coopération entre elles**

Le RGPD redéfinit le rôle des autorités de protection des données (APD) des pays membres. En France, c'est la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui assure cette mission.

Ces dernières passent d'une activité de contrôle a priori à une activité de contrôle a posteriori (notamment sur les études d'impact de la vie privée et les registres des activités de traitements). Elles ont un **nouveau rôle d'accompagnement des entreprises**, notamment des petites et moyennes entreprises, des organismes publics ainsi que des délégués à la protection des données (DPD).

Le RGPD instaure, par ailleurs, un mécanisme de **guichet unique** afin d'améliorer la **coopération** entre les autorités de protection des données en cas de traitements transnationaux. Dans ces cas, l'entreprise ne rend compte qu'à une seule autorité de protection, celle du pays où se situe son établissement principal. Cette autorité, désignée comme autorité "chef de file", coopère avec les autres autorités de protection concernées (assistance mutuelle, enquêtes communes, etc.) pour s'assurer de la conformité des traitements mis en œuvre. Les décisions sont adoptées conjointement par l'ensemble de ces autorités, notamment en termes de sanctions. En cas de désaccord entre l'autorité chef de file et les autres autorités de protection quant aux mesures proposées, l'affaire est portée devant le **Comité européen de la protection des données (CEPD)**. Ce dernier, qui remplace le G29, est chargé de veiller à l'application uniforme du RGPD dans l'UE.

Enfin, le RGPD permet aux autorités de protection de prononcer des **amendes administratives plus importantes**. En cas de violation du règlement, ces amendes peuvent désormais atteindre, selon la catégorie du manquement, 10 à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, 2% à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu. Les États membres peuvent prévoir ou non dans leur législation de telles amendes pour leurs autorités et organismes publics.

**INSTRUCTION ARM/SGA/DAJ/D2P relative à la mise en oeuvre du règlement européen sur la protection des données personnelles au ministère de la défense.**

*Du 19 juillet 2018*

*(Extraits)*

**CHAPITRE PREMIER. LES NOTIONS.**

**2. LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ART. 4 À 6 DU RGPD).**

**2.1. Notion de traitement.**

Le RGPD définit la notion de traitement comme étant toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données à caractère personnel. Ce traitement peut être automatisé ou non automatisé.

Ainsi, les traitements de données suivants sont soumis au RGPD :

- les traitements de données structurés, prenant la forme de systèmes d'information (par exemple : CONCERTO, ALLIANCE, etc.) ;
- les traitements de données non structurés, pouvant prendre la forme de fichiers papier ou de fichiers numériques, tenus à jour à l'aide de logiciels bureautiques (par exemple : utilisation d'Excel pour la gestion des congés bonifiés).

**2.2. Licéité du traitement.**

Un traitement peut être mis en oeuvre dès lors qu'il respecte les conditions de licéité décrites ci-dessous.

- a) Finalités du traitement. Les finalités d'un traitement doivent être déterminées, explicites et légitimes. Un même traitement peut poursuivre plusieurs finalités qu'il convient d'identifier, sous peine de détournement de finalité.
- b) Proportionnalité des données traitées. Les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement (principe de minimisation).
- c) Loyauté. Les données sont traitées de manière loyale, licite et transparente. Ainsi, les données traitées doivent être strictement nécessaires au traitement mis en oeuvre. Le traitement est loyal dès lors que les personnes dont les données figurent dans un traitement en sont informées.
- d) Exactitude des données traitées. Les données figurant dans le traitement doivent être exactes : ainsi, les personnes concernées par un traitement peuvent demander à tout moment à ce que leurs données soient rectifiées.
- e) Sécurité des données. Des mesures de sécurité appropriées sont mises en place sur les données.
- f) Durée de conservation des données. Les données traitées sont conservées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les données peuvent néanmoins être conservées plus longtemps dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques.

**4. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT (ART. 4 ET 24 DU RGPD).**

La personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement est appelée « responsable de traitement ». Le responsable de traitement assume la responsabilité juridique et supporte les sanctions en cas de non-respect des dispositions du RGPD.

Le responsable du traitement met en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions du RGPD.

## 5. LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (ART. 37 À 39 DU RGPD).

La nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) est obligatoire dans les organismes publics.

Le DPD dispose d'une autonomie renforcée dans l'exercice de ses missions. Celles-ci se déclinent en trois volets : il conseille et accompagne les responsables de traitement ; il assure le relai entre les responsables de traitement et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; il assure enfin une mission de contrôle.

## CHAPITRE II. L'ORGANISATION MINISTÉRIELLE.

### 1. LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT.

#### 1.1. La désignation des responsables de traitement.

La désignation des responsables de traitement a été arrêtée par notes de désignation adressées par les EMDS à la DAJ et formalisées par un arrêté du ministre de la défense. Cet arrêté pourra être modifié en tant que de besoin, à l'initiative de la direction des affaires juridiques ou à la demande des états-majors, directions et services.

#### 1.2. Le rôle du responsable de traitement.

Le responsable de traitement met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité des traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans son périmètre au titre des dispositions de la loi « informatique et libertés » et du RGPD.

Ainsi, il doit être en mesure d'en démontrer la conformité, en cas de contrôle du DPD ou de la CNIL. Pour ce faire, il doit pouvoir présenter son registre des traitements et la documentation associée pour chaque traitement, notamment concernant les mesures mises en place pour assurer la sécurité des données. Ces mesures comprennent notamment les analyses d'impact que le responsable de traitement décide ou non de mener, qu'il rédige et qu'il signe, ainsi que la documentation relative aux violations de sécurité.

Il assure en outre le respect des droits des personnes dont les données figurent dans un traitement de son périmètre (en particulier : droit d'accès, droit de rectification, droit de suppression des données les concernant) : il met en place une procédure interne permettant de donner suite, dans un délai d'un mois, aux demandes d'accès, de rectification, de suppression que lui adresse toute personne concernée et il tient à jour la liste des demandes qui lui sont parvenues, afin de pouvoir les porter à la connaissance du DPD une fois par an.

Le responsable de traitement s'assure de la conformité des traitements relevant de son périmètre vis-à-vis des dispositions du règlement.

## CHAPITRE III. LA MISE EN OEUVRE DES TRAITEMENTS.

### 1. LE REGISTRE DES TRAITEMENTS (ART. 30 DU RGPD).

Le registre des traitements remplace les déclarations préalables des traitements, qui étaient effectuées auprès de la CNIL avant l'entrée en vigueur du RGPD. Il est tenu à jour sur un module dédié de l'outil Sicl@de.

Les traitements qui étaient soumis à l'établissement d'une déclaration normale auprès de la CNIL sont désormais consignés dans le registre des traitements ; des formalités préalables (demandes d'avis et d'autorisation) sont maintenues pour certaines catégories de traitements.

La tenue du registre est obligatoire, ainsi que sa mise à jour régulière. Elle est du ressort de chaque responsable de traitement.

10/20

a) Initialisation du registre. Pour initialiser son registre dans Sicl@de, le responsable de traitement peut se fonder sur les formalités CNIL existantes et sur la cartographie des traitements effectuée par la DAJ.

b) Saisie des données. Le responsable de traitement détermine le processus de saisie et de validation de ses données dans le registre. Le responsable de traitement est garant de la qualité de son registre.

c) Contenu du registre. Une notice est disponible dans Sicl@de, explicitant les champs du registre. Pour la plupart d'entre eux, des menus déroulants sont proposés. Le registre contient les éléments qui étaient portés à la connaissance de la CNIL par le biais des formalités préalables, avant l'entrée en vigueur du RGPD ainsi que des champs complémentaires, tenant compte des dispositions du RGPD.

Ainsi, figurent dans le registre les éléments suivants :

- identification du traitement
- nom du traitement ;
- responsable de traitement ;
- finalités du traitement ;
- analyse d'impact;
- description du traitement ;
- catégories de personnes concernées par le traitement (catégories de personnes dont les données à caractère personnel figurent dans le traitement) ;
- catégories de données traitées ;
- catégories de données sensibles ;
- origine des données (provenance des données traitées) ;
- destinataires des données (personnels ou catégories de personnels amenés à prendre connaissance des données traitées) ;
- durée de conservation des données ;
- modalités d'exercice des droits des personnes ;
- mesures de sécurité mises en place ;
- interconnexion (transmission de données d'un traitement vers un autre traitement, potentiellement pour des finalités différentes) ;
- sous-traitance ;
- transferts de données hors de l'Union européenne.

## 2. LES ANALYSES D'IMPACT (ART. 35 ET 36 DU RGPD).

### 2.1. Les traitements concernés.

Une analyse d'impact est obligatoire pour les traitements qui présentent une sensibilité particulière (risque élevé pour les droits et libertés des personnes) et qui sont mis en oeuvre à compter de l'entrée en vigueur du RGPD. Les références de ces analyses sont mentionnées dans le registre des traitements.

L'analyse n'est pas requise pour les traitements existant avant l'entrée en vigueur du RGPD. Ces traitements devront être mis en conformité dans un délai de trois ans à compter du 25 mai 2018 (délai fixé par la CNIL). Il est toutefois conseillé au responsable de traitement de ne pas attendre l'expiration du délai de trois ans pour initier la réalisation des analyses d'impact.

La CNIL devrait publier deux listes de référence : une liste de référence contenant les catégories de traitements soumis obligatoirement à la réalisation d'une analyse d'impact (liste noire) et une liste de référence contenant les catégories de traitements non soumis à analyse d'impact (liste blanche).

Dans l'attente de la publication des listes de référence, les responsables de traitement se réfèrent aux lignes directrices du G29, en utilisant les neuf critères proposés comme un faisceau d'indices susceptibles de mener à l'élaboration d'une analyse d'impact : si un traitement réunit deux des neuf critères proposés, l'élaboration d'une analyse d'impact est obligatoire.

Lorsque les listes de la CNIL auront été publiées, les critères du G29 seront utilisés pour les traitements n'ayant pas été envisagés dans les listes proposées.

### 3. LA SÉCURISATION DES TRAITEMENTS.

#### 3.1. L'obligation générale de sécurité (art. 32 du RGPD).

Le responsable de traitement doit mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Le RGPD cite un certain nombre de mesures de sécurité que le responsable de traitement peut choisir de mettre en oeuvre, sans que celles-ci ne soient rendues obligatoires (par exemple : pseudonymisation et chiffrement des données).

Le responsable de traitement doit s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la confidentialité des données traitées. Il documente les mesures de sécurité qu'il met en oeuvre pour chaque traitement de données :

- par le biais du champ dédié dans le registre des traitements ;
- dans l'analyse d'impact lorsque celle-ci est requise.

En cas de contrôle des traitements réalisés par le DPD ou par la CNIL, les mesures de sécurité mises en place font l'objet de vérifications.

Le choix des mesures de sécurité est déterminé par la sensibilité du traitement mis en oeuvre et par la nature des données traitées. Au sein d'un même traitement, les mesures de sécurité mises en place peuvent être de nature différente en fonction des données.

Les opérateurs internes qui réalisent des prestations pour le compte du responsable de traitement (notamment : prestation d'hébergement) sont tenus d'assurer le niveau de sécurité des données qui leur est demandé par le responsable de traitement.

#### 3.2. La notification des violations de données (art. 33 et 34 du RGPD).

Les violations de données intervenant sur un traitement de données à caractère personnel et engendrant un risque pour les droits et libertés des personnes sont notifiées à la CNIL et à la personne concernée par la violation, sauf dérogation. Le responsable de traitement s'assure de la notification des violations de sécurité. Il conserve les documents qui s'y rapportent, permettant de démontrer la conformité de ses traitements vis-à-vis des dispositions du RGPD.

### 4 LES DROITS DES PERSONNES (ART. 6 ET 7 ; 12 À 22 DU RGPD).

Le responsable de traitement est tenu de donner suite aux demandes d'accès, de rectification et, le cas échéant de suppression des données qui sont formulées au titre du RGPD.

#### 4.1. Les droits des personnes.

##### 4.1.1. Information.

Le responsable de traitement doit assurer l'information des personnes concernées par la mise en oeuvre d'un traitement de leurs données à caractère personnel, à charge pour lui de déterminer la forme de l'information adéquate, en fonction du traitement (affichage, mention sur formulaire ou sur site internet, etc.).

Les personnes doivent être informées des finalités du traitement, des catégories de données à caractère personnel traitées, des destinataires des données, de la durée de conservation des données et des modalités d'exercice de leurs droits par les personnes concernées. Ces informations figurent dans le registre des traitements.

Le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer qu'il a procédé à l'information des personnes, conformément aux dispositions du RGPD.

#### **4.1.2. Accès et rectification.**

Le responsable de traitement donne suite aux demandes d'accès et de rectification dans un délai d'un mois à compter de la formulation de la demande par la personne concernée. Si la demande est imprécise, il peut demander un complément d'information qui suspend le délai.

Le droit d'accès permet à toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel d'en demander la communication au responsable de traitement. Le droit de rectification permet à la personne concernée de demander au responsable de traitement à ce que ses données soient corrigées ou complétées. Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés à tout moment et le responsable de traitement est tenu d'y donner suite, quel que soit le traitement concerné, sous la forme souhaitée par le demandeur.

#### **4.1.3. Exception au droit d'accès.**

Le responsable de traitement n'est pas tenu de donner suite aux demandes manifestement infondées ou excessives, à charge pour lui d'en démontrer le caractère infondé ou excessif.

Par ailleurs, seuls les documents achevés sont communicables : ainsi, pour les documents préparatoires qui sont rédigés dans le cadre des traitements relatifs à la gestion des ressources humaines, le responsable de traitement n'est tenu de communiquer qu'au moment où la donnée devient définitive.

En cas de doute, le responsable de traitement demande conseil au DPD.

#### **4.1.4. Suppression.**

Le responsable de traitement porte à la connaissance des agents leur possibilité de s'opposer au traitement ou de demander à ce que leurs données soient effacées.

Si le traitement est fondé sur le consentement de la personne, le droit à l'effacement (ou « droit à l'oubli ») sera applicable. En revanche, si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (ce qui est en principe le cas des traitements mis en oeuvre par le ministère), ce droit n'est pas applicable, la personne concernée pouvant seulement exercer son droit d'opposition.

Le responsable de traitement ne pourra utiliser les données d'un agent ayant exercé son droit d'opposition que s'il existe des motifs légitimes au traitement, qui prévalent sur les intérêts et les droits de la personne concernée, notamment les traitements répondant à une obligation légale ou nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public (par exemple : SIRH).

#### **4.1.5. Consentement.**

Le RGPD prévoit les modalités de recueil du consentement de la personne concernée, pour les traitements fondés sur le consentement. Les traitements mis en oeuvre au ministère de la défense étant fondés sur l'exécution de sa mission d'intérêt public, le consentement des personnes concernées n'est pas requis dans la plupart des cas.

Toutefois, la mise en oeuvre de certains traitements requiert néanmoins une réflexion de la part du responsable de traitement, sur la nécessité d'obtenir le consentement des personnes concernées (notamment : mise en oeuvre de sites internet ou de traitements de données non obligatoires, fondés sur la volonté de la personne).

De même, le responsable de traitement qui se livre à la collecte de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, fondée sur le consentement de la personne concernée, doit être en mesure de prouver son obtention.

Le RGPD prévoit que le consentement est donné par déclaration écrite (y compris par voie électronique) ou orale de la personne concernée. Il est néanmoins conseillé aux responsables de traitement d'obtenir le consentement de la personne concernée par écrit.

#### **4.1.6. Limitation.**

Le RGPD prévoit un droit à la limitation des données. Celui-ci permet à la personne concernée de demander au responsable de traitement à ce que ses données soient conservées, mais non traitées. Les cas dans lesquels le droit à la limitation du traitement peut être exercé sont limités.

#### **4.1.7. Portabilité.**

Le RGPD prévoit un droit à la portabilité des données qui permet à toute personne concernée par un traitement de ses données d'en demander la restitution sous format lisible au responsable de traitement, ou le transfert vers un nouveau responsable de traitement.

Ce droit ne s'applique pas en principe au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

### **4.2. La mise en oeuvre des droits des personnes.**

#### **4.2.1. Procédure.**

Pour pouvoir exercer ses droits, la personne concernée doit prouver son identité auprès du responsable de traitement. Celui-ci lui communique uniquement les données la concernant. Si le responsable de traitement dispose d'une grande quantité de données relatives à la personne concernée, il peut lui demander de préciser sa demande.

Si la demande est formulée par voie électronique, le responsable du traitement est tenu d'y répondre dans les mêmes formes et de transmettre à la personne concernée, en plus des informations visées ci-dessus, une copie des données la concernant. Le responsable de traitement peut demander le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs, pour toute copie supplémentaire.

Outre la copie de ses données, le responsable de traitement communique à l'agent les informations suivantes :

- les finalités du traitement ;
- les catégories de données collectées ;
- les destinataires des données ;
- la durée de conservation des données.

De plus, le responsable de traitement informe l'agent concerné de son droit de rectification et le cas échéant, de son droit de suppression. Il lui indique la possibilité d'introduire un recours devant la CNIL.

Le responsable de traitement doit être en mesure de prouver qu'il a donné suite aux demandes d'accès et de rectification qui lui sont adressées.

#### **4.2.2. Obligation de notification.**

L'exercice de leur droit de rectification, d'effacement ou de limitation par les personnes concernées doit être notifié par écrit à chaque destinataire des données identifié dans le registre.

Les modalités de la notification sont décrites dans la procédure interne à chaque entité, décrivant la mise en oeuvre des droits des personnes. Le responsable de traitement doit être en mesure de démontrer qu'il a procédé à la notification demandée, pour chaque demande d'accès, de rectification ou de suppression des données qui lui parvient.

## CHAPITRE IV. CONTRÔLES ET SANCTIONS.

### 3. LES SANCTIONS.

Le non-respect des dispositions du RGPD peut donner lieu à des sanctions administratives prononcées par la CNIL et à des sanctions pénales, prévues par le code pénal.

#### 3.1. Sanctions de la CNIL ( articles 59, 84 et 84 du RGPD).

En cas de non-conformité, la CNIL peut prononcer l'une des mesures suivantes :

- un rappel à l'ordre ;
- une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de la loi « informatique et libertés » et du RGPD ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;
- une limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation (sauf pour les traitements intéressant la sûreté de l'État ou la défense) ;
- la suspension d'un flux de données hors de l'Union européenne.

Les traitements mis en oeuvre par l'État ne sont pas susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction pécuniaire.

#### 3.2. Sanctions pénales (art. 226-16 à 226-24 du code pénal).

Le non-respect des textes relatifs à la protection des données est susceptible de constituer un délit, passible de cinq d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Ainsi, sont notamment sanctionnés :

- le fait de conserver des données au-delà de la durée prévue ;
- le détournement de finalité ;
- le fait de procéder à un transfert illicite de données hors de l'Union européenne.

## Les bons réflexes la protection des données personnelles

*Collecter et traiter des données personnelles implique avant tout d'informer les personnes sur ce que vous faites de leurs données et de respecter leurs droits. En tant que responsable d'un traitement de données, ou en tant que sous-traitant, vous devez prendre des mesures pour garantir une utilisation de ces données respectueuse de la vie privée des personnes concernées.*

<b>RÉFLEXE</b> <b>1</b> PERTINENCE	<b>NE COLLECTEZ QUE LES DONNÉES VRAIMENT NÉCESSAIRES</b> Posez-vous les bonnes questions : Quel est mon objectif ? Quelles données sont indispensables pour atteindre cet objectif ? Ai-je le droit de collecter ces données ? Est-ce pertinent ? Les personnes concernées sont-elles d'accord ?
<b>RÉFLEXE</b> <b>2</b> TRANSPARENCE	<b>SOYEZ TRANSPARENT</b> Une information claire et complète constitue le socle du contrat de confiance qui vous lie avec les personnes dont vous traitez les données.
<b>RÉFLEXE</b> <b>3</b> RESPECT DES DROITS	<b>PENSEZ AUX DROITS DES PERSONNES</b> Vous devez répondre dans les meilleurs délais, aux demandes de consultation, de rectification ou de suppression des données.
<b>RÉFLEXE</b> <b>4</b> MAÎTRISE	<b>GARDEZ LA MAÎTRISE DES DONNÉES</b> Le partage et la circulation des données personnelles doivent être encadrés et contractualisés, afin de leur assurer une protection à tout moment.
<b>RÉFLEXE</b> <b>5</b> GESTION DES RISQUES	<b>IDENTIFIEZ LES RISQUES</b> Vous traitez énormément de données, ou bien des données sensibles ou avez des activités ayant des conséquences particulières pour les personnes, des mesures spécifiques peuvent s'appliquer.
<b>RÉFLEXE</b> <b>6</b> SÉCURITÉ	<b>SÉCURISEZ VOS DONNÉES</b> Les mesures de sécurité, informatique mais aussi physique, doivent être adaptées en fonction de la sensibilité des données et des risques qui pèsent sur les personnes en cas d'incident.

## Professionnels : comment répondre à une demande de droit d'accès ?

Toute personne physique qui en fait la demande a le droit d'obtenir la confirmation que des données la concernant sont traitées et peut obtenir la copie de ses données faisant l'objet d'un traitement. Ce droit est renforcé par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Par exemple, une personne peut exercer son droit d'accès :

- auprès de son employeur : pour accéder aux données de son dossier personnel ;
- auprès de son médecin : pour obtenir une copie des données de son dossier médical ;
- auprès d'une administration : pour obtenir la confirmation que des données la concernant sont traitées.

En tant que responsable du traitement de données personnelles, vous devez :

- **Inform**er les personnes concernées sur l'existence de leur droit d'accès au moment où vous collectez leurs données ;
- **Donner accès aux personnes concernées à des modalités pratiques** (formulaire, coordonnées) pour exercer leur droit d'accès facilement ;
- **Mettre en place un parcours interne efficace** au sein de votre entité pour le traitement des demandes de droit d'accès. Cela nécessite de prévoir des procédures en interne permettant de remonter les demandes de droit d'accès au bon interlocuteur afin d'être en mesure de traiter la demande dans les délais impartis ;
- **Prévoir des modalités de réponse auprès des personnes concernées qui soient compréhensibles, accessibles, formulées en des termes clairs et simples.**

## Qui peut exercer cette demande ?

C'est à la personne voulant accéder à ses données personnelles de vous saisir.

Cette personne peut donner un **mandat** à une personne de son choix pour exercer son droit d'accès. Dans ce cas, la personne choisie doit présenter un courrier précisant l'objet du mandat (exercice du droit d'accès), l'identité du mandant (identité du demandeur qui exerce son droit d'accès à ses données personnelles) et du mandataire (son identité). Elle doit justifier de son identité et de celle du demandeur.

Pour les mineurs et les incapables majeurs, ce sont, selon les cas, les parents, le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur qui effectuent la démarche.

## **Les limites au droit d'accès**

Le droit d'accès doit s'exercer dans le **respect du droit des tiers** : par exemple, il n'est pas possible de demander à accéder aux données concernant son conjoint ; un salarié d'une entreprise ne peut obtenir des données relatives à un autre salarié.

De même, le droit d'accès ne peut porter atteinte au secret des affaires ou à la propriété intellectuelle (droit d'auteur protégeant le logiciel par exemple).

## **Quels justificatifs demander ?**

Pour exercer ses droits, la personne doit justifier de son identité. Par principe, cette justification peut intervenir « par tout moyen ». Ainsi, il n'est pas nécessaire de joindre une photocopie d'un titre d'identité en cas d'exercice d'un droit dès lors que l'identité de la personne est suffisamment établie (par exemple, par la présentation d'un numéro client ou des éléments permettant d'identifier des abonnés à un service).

Par ailleurs, dans un environnement numérique, le fait d'exercer ses droits depuis un espace où la personne s'est authentifiée peut être suffisant, en fonction des données d'identité numériques demandées (par exemple FranceConnect).

Néanmoins, si vous avez un « *doute raisonnable* » sur l'identité du demandeur, vous pouvez lui demander de joindre tout autre document permettant de prouver son identité, comme par exemple, si cela est nécessaire, une photocopie d'une pièce d'identité. En revanche, vous ne pouvez pas exiger systématiquement de telles pièces justificatives, lorsque le contexte ne le justifie pas.

Il est par exemple disproportionné d'exiger automatiquement une copie de la pièce d'identité si le demandeur effectue sa démarche dans un espace où il est déjà authentifié. Une pièce d'identité peut toutefois être demandée en cas de suspicion d'usurpation d'identité ou de piratage du compte par exemple.

Le niveau des vérifications à effectuer peut varier en fonction de la nature de la demande, de la sensibilité des informations communiquées et du contexte dans lequel la demande est faite.

## **Les délais pour répondre à une demande**

Actuellement, vous devez répondre dans les **meilleurs délais** à une demande de droit d'accès, dans un délai maximum d'**un mois**. Cependant, une possibilité de prolonger de deux mois ce délai est prévue, « compte tenu de la complexité et du nombre de demandes », à condition

d'en informer la personne concernée dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande.

**A retenir :** que vous répondez à la demande de droit d'accès ou décidez de prolonger le délai de deux mois, il vous faudra nécessairement revenir vers la personne concernée dans un délai maximum d'**un mois**.

**Focus sur le droit d'accès à des données de santé :** En ce qui concerne l'accès aux données de santé, les délais sont différents. La communication des données de santé (exemple : dossier médical) doit être faite au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt – compte tenu du délai de réflexion prévu par la loi dans l'intérêt de la personne – dans les 48 heures. Si les informations remontent à plus de cinq ans, le délai est porté à 2 mois.

### **Les frais de reproduction**

Le RGPD prévoit un **principe de gratuité** pour les copies fournies dans le cadre d'une demande d'accès.

Vous pouvez demander le paiement de « frais raisonnables basés sur les coûts administratifs » :

- pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée ;
- si la demande est manifestement infondée ou excessive.

**Attention :** le coût des « frais raisonnables basés sur les coûts administratifs » ne doit pas être une entrave à l'exercice du droit d'accès.

### **Les modalités de la communication des données**

Les demandes peuvent être faites sur place ou par écrit (voie postale ou électronique).

**Si la demande est formulée sur place** et que vous ne pouvez pas y apporter une réponse immédiatement, vous devez remettre au demandeur un avis de réception daté et signé.

**Si la demande est formulée par voie électronique**, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement. Dans ce cas, attention aux modalités de transmission des informations qui doivent se faire de manière **sécurisée**.

**Si la demande est faite par écrit** et que vous avez besoin de précisions ou de compléments pour y répondre, vous devez prendre contact avec le demandeur (courrier postal ou électronique).

**Si vous envoyez les données personnelles par voie postale**, il est souhaitable de le faire par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

**Si les données sont communiquées par clé USB**, vous pouvez remettre la clé USB en main propre à la personne qui vous a saisi ou l'envoyer par courrier. Vous devez prendre des mesures appropriées pour protéger les données contenues sur ce support, en particulier s'il s'agit de données sensibles. Afin d'éviter que ces données soient accessibles à tous, il est ainsi possible de les chiffrer. Le code de déchiffrement devra alors être communiqué dans un autre courrier ou par un autre moyen (SMS, courriel ...).

**Et mon sous-traitant ?** Le règlement prévoit que le sous-traitant aide le responsable de traitement à s'acquitter de ses obligations en matière de droit d'accès. Par exemple : un employeur pourrait demander à son sous-traitant lui ayant fourni un dispositif de géolocalisation, son appui afin de fournir aux employés qui en feraient la demande, des données de géolocalisations « sous une forme accessible » ; lorsque le responsable de traitement ne dispose que d'une analyse des données, il pourrait se rapprocher du sous-traitant qui aurait conservé les données identifiantes.

### **Les refus**

Vous n'êtes pas tenus de répondre aux demandes de droit d'accès si :

- elles sont manifestement infondées ou excessives notamment par leur caractère répétitif (par exemple, demandes multiples et rapprochées dans le temps d'une copie déjà fournie) ;
- les données ne sont plus conservées / ont été effacées : dans ce cas, l'accès est impossible (ex : les enregistrements réalisés par un dispositif de vidéosurveillance sont conservés normalement 30 jours maximum. Ils sont détruits à l'issue de ce délai).

**A noter :** le fait qu'une personne demande de nouveau communication de ses données auxquelles elle a déjà eu accès ne doit pas être considéré systématiquement comme une demande excessive. En effet, il faut notamment apprécier le délai entre les deux demandes, la possibilité que des nouvelles données aient été collectées etc.

Si vous ne donnez pas suite à une demande, vous devez **motiver votre décision** et informer le demandeur des voies et délais de recours pour contester cette décision.

20/20

COPIE AYANT OBTENU LA MEILLEURE NOTE  
À L'ETUDE DE CAS

MINISTÈRE DES ARMÉES

-----  
Session de novembre 2018  
-----

**CONCOURS**

**Pour l'accès à l'emploi de Secrétaire administratif spécialisé de classe normale**  
**Épreuve : Cas pratique Externe**

Réservé à la notation

<b>18.25/20</b>
-----------------

**A/**

*Direction juridique du ministère des armées*  
*Affaire suivie par XXX*

*XXX, le XX/XX/XX*

*Objet : Nouveautés introduites par le règlement général sur la protection des données (RGPD)*

*Monsieur le Directeur central,*

*En votre qualité de responsable des données, veuillez trouver, ci-joint une présentation des nouveautés apportées par le RGPD.*

*La circulation et la collecte des données sont devenues des sujets de plus en plus sensibles, auxquels le grand public s'intéresse et pour lesquels il s'inquiète tout à la fois : les récentes fuites mondiales provenant du réseau social Facebook montrent que la protection des données est un enjeu actuel et exigeant.*  
*Dans quel contexte le RGPD crée-t-il et renforce-t-il de nouveaux droits et leur contrôle en matière de protection des données ?*

## ***I Contexte et nécessité de la mise en œuvre des nouveautés du RGPD.***

*1) Une préoccupation des citoyens, insuffisamment informés. Les français se montrent soucieux quant à la collecte et au traitement de leurs données personnelles, que ce soit dans l'usage des réseaux sociaux ou des messageries, l'achat de biens ou de services ou leurs recherches sur internet.*

*En même temps, ils se révèlent insuffisamment informés. En effet, s'ils sont généralement au courant des principes historiques et fondamentaux en matière de protection des données, comme le droit à l'oubli et à l'effacement, nombre d'entre eux méconnaissent les nouvelles dispositions du RGPD (ils sont à peine un quart à en connaître seulement l'existence).*

*2) La nécessité d'uniformiser et renforcer les règles au sein de l'Union Européenne (UE).*

*L'ancienne directive, datant de 1995, constituait un socle imparfait et obsolète en matière de sécurité juridique depuis l'explosion du numérique.*

*Par ailleurs, les règles entre les Etats membres manquaient d'uniformité. Rappelant que la protection des données est un droit, fondamental, RGPD veut donner la possibilité aux Etats membres d'étendre et d'approfondir le champ de la réglementation dans et hors de l'Union Européenne, dès lors qu'un résident européen est concerné par un traitement de données.*

*3) La nécessité d'impliquer les entreprises et les services publics. En matière de protection des données, les entreprises comme les services publics ont vocation à augmenter à la fois leur rôle pédagogique, et à adopter une exigence de transparence à l'égard de leurs salariés, de leurs agents et de l'ensemble de la population, afin de renforcer leur confiance dans le système.*

*Le contexte actuel, fait de préoccupations et d'exigences croissantes, justifie les mesures nouvelles du RGPD comme leur champ de contrôle et d'action.*

## ***II Nouveautés, contrôles et sanctions.***

*1) Mesures et nouveautés*

*Le RGPD renforce en premier lieu les droits des personnes : il instaure le droit de l'opposer à l'usage de certaines données (instauration d'une obligation de consentement « éclairé et univoque ») le devoir d'information des entreprises de l'usage qu'elles font dans données personnelles, le droit à la portabilité des données (toute personne doit pouvoir récupérer et/ou transférer ses données). S'y ajoutent le droit à la notification en cas de piratage dans un délai rapide, la possibilité de constituer une action de groupe (association ou organisme) en cas de litige, et le droit à la réparation d'un préjudice s'il est avéré.*

*Le RGPD crée aussi pour la première fois le principe de majorité numérique, fixant l'âge minimal de consentement qui ne peut être inférieur à 13 ans (15 ans en France).*

*2) Champs de contrôle et de sanctions.*

*Dans le cadre du RGPD, la responsabilité des acteurs est étendue, pour garantir la pleine application du nouveau règlement.*

*Ainsi, une nouvelle fonction est créée : celle du délégué à la protection des données, obligatoire pour les structures traitant de données à grande échelle.*

*La tenue d'un registre de traitement, qui remplace les déclarations préalables de traitement, est obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés.*

*D'autres obligations s'y ajoutent : la certification des traitements, l'adhésion à des codes de bonne conduite, et la notification rapide des fuites de données. Parallèlement à cette responsabilisation croissant des acteurs de terrain, la CNIL aura désormais une activité de contrôle a posteriori plutôt qu'à priori, et accompagnera plus efficacement les entreprises et les autorités de protection grâce à un guichet unique favorisant la coopération.*

*Enfin, le RGPD renforce les sanctions administratives et pénales en cas de non-respect du règlement. Les amendes administratives sont augmentées et la CNIL peut prononcer des sanctions allant du rappel à l'ordre à la limitation ou la suspension des flux. La conservation, le détournement et le transfert illicite de données sont particulièrement visés.*

*Les nouveautés du RGPD concernent donc à la fois son contexte de mise en œuvre, les mesures inédites introduites et l'ensemble des nouveaux moyens de contrôle et de sanction créés.*

## **B/**

*Le responsable de traitement a un rôle clé au sein du RGPD ; Ses missions et ses attributions sont multiples et complexes :*

*1) Il collecte les données en fonction de leur pertinence, de leur utilité et de leur visée. Il est chargé de la saisie des données, au sein du registre de traitement qu'il initialise, tient et met à jour régulièrement en tant que responsable de sa qualité. Il assume ainsi la responsabilité juridique et supporte les sanctions en cas de non-respect du règlement ;*

*Le registre comprend toutes les informations relatives au traitement et aux données, ainsi que les mesures de sécurité et sous-traitances éventuelles.*

*2) Le responsable de traitement est l'interface entre le règlement et les usagers. Il est chargé de les informer en recourant à des procédures efficaces et claires, pour répondre à des demandes d'information (affichage, internet, formulaires), d'accès aux données (il est tenu d'y donner suite dans un délai d'un mois sauf concernant les demandes infondées, excessives ou les documents inachevés), de suppression de données (dans ce cas, les obligations légales ou les missions d'intérêt public prévalent néanmoins sur les droits des personnes), de rectification des données. Son rôle est aussi de recueillir les consentements quand ils relèvent de cas particuliers. Dans tous les cas, le consentement écrit est privilégié.*

*Il est également chargé d'intervenir en cas de limitation, de restitution ou de transfert des données et d'informer les usagers des voies de recours devant la CNIL. Chaque démarche du responsable doit être dans ce cas notifié par écrit au destinataire.*

3) Le responsable de traitement doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures de sécurité garantissant la conformité au RGPD.

Ainsi, c'est lui qui applique les techniques et les organisations régulant le niveau de sécurité (par exemple par la pseudonymisation ou le chiffrement des données. Il les documente et tient compte, pour ce faire, de la nature et de la sensibilité des données.

Il supervise les opérateurs internes quant au niveau de sécurité demandé.

Il notifie les violations de sécurité auprès de la CNIL, à partir des documents la justifiant. Il démontre également la conformité des mesures en cas de contrôle de la CNIL. Il doit pouvoir présenter les documents relatifs aux analyses d'impacts (concernant les traitements à sensibilité particulière figurant sur une liste noire).

**C/**

Monsieur le Directeur central

A M. Julien Lamarre  
XXX, le XX/XX/XX

Monsieur,

Par votre courrier en date du 2 juin 2018, vous avez souhaité avoir, dans le cadre d'un contentieux avec votre hiérarchie, accès au journal de la badgeuse de votre service concernant vos pointages quotidiens depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Selon le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis avril 2016, vous pouvez effectivement demander à votre employeur l'accès aux données concernant votre dossier personnel.

Votre droit d'accès devant néanmoins s'exercer dans le respect du droit des tiers, vous ne pouvez recevoir copie de l'intégralité du journal de la badgeuse, puisque vous détiendriez dans ce cas des données relatives aux autres salariés.

Seuls vos propres pointages pourront vous être communiqués si le format du journal de la badgeuse le permet.

Si votre demande peut être honorée, elle le sera sous voie postale avec accusé de réception pour respecter la sécurisation des données.

Dans cette attente, et pour pouvoir éventuellement donner suite à votre requête, vous voudrez bien fournir une copie de votre pièce d'identité afin de justifier de votre identité.

Je reviendrai vers vous uniquement si le relevé de la badgeuse ne contrevient pas au respect du droit des tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**2ème ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ  
CONCOURS EXTERNE  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé**

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité "**Rédaction, administration générale**".

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

**Durée : 3 heures ; coefficient 2**

**Sujet :**

**Questions :**

- 1 - L'ordonnance 2017-1386 du 22/09/2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise instaure le comité social et économique dont un des pouvoirs est d'user d'un droit d'alerte économique et d'un droit d'alerte social. A quoi correspondent-ils ?**
- 2 - Quels sont les grands principes du statut général des fonctionnaires et quelles sont les pistes pour l'assouplir ?**
- 3 - Que recouvre la notion de travailleurs pauvres ?**
- 4 - En quoi les lois extraterritoriales américaines constituent-elles une menace pour les entreprises françaises et européennes ?**
- 5 - A quoi servent les crypto monnaies ?**
- 6 - Qu'appelle-t-on la « théorie du ruissellement » ?**

MINISTÈRE DES ARMÉES

-----  
Session de 2018  
-----

## CONCOURS

Pour l'accès à l'emploi de Secrétaire administratif spécialisé

Épreuve : *Spécialité : Rédaction, administration générale*

16.00/20

### Question 1

Le comité social et économique (CSE) correspond à la fin du CHSLT et du travail des délégués du personnel en comité d'entreprise (CE). Le CSE va bénéficier de deux pouvoirs : le droit d'alerte économique, le droit d'alerte social. Le comité va permettre l'exercice de ces pouvoirs qui ont plusieurs sens.

Le droit d'alerte économique vise à alerter les dirigeants car les conséquences de la stratégie de la société et la santé de celle-ci sur différents domaines (organisation du travail, augmentation du temps de travail...). Le droit d'alerte social va plus porter sur les problématiques, psychosociales, santé, sécurité, que les salariés peuvent rencontrer.

Le regroupement de ces droits dans un même comité, suit une logique de flexibilité et de rationalisation voir modernisation des relations employeurs/employés. Cela s'inscrit dans les travaux initiés par la loi El Khomri sur le dialogue social.

Une crainte peut exister cependant sur un traitement généralisé des problématiques économiques et sociales au sein d'une même instance qui pourrait cacher leurs spécificités.

## Question 2

Dans le cadre des travaux du comité « action publique 2022 » plusieurs pistes ont été envisagées pour rénover la fonction publique. La fonction publique est actuellement régie par des statuts dont les grandes lignes datent de 1945. Leur étude et les pistes de rénovation entraînent une évolution.

Au sein de la fonction publique, nous trouvons des titulaires, des contractuels (CDI, CDD). Le premier est recruté par voie de concours tandis que le second fait l'objet d'un recrutement sur entretiens. Plusieurs différences existent entre les deux sur la sécurité de l'emploi car le contractuel fait l'objet d'un contrat contrairement au titulaire qui n'a pas de période d'essai ou durée. Cependant ils sont tenus aux mêmes droits et devoirs : réserve, laïcité, neutralité.

Le comité action publique 2002 a évoqué plusieurs pistes de réforme. La première porte sur l'augmentation du nombre de contractuels et le développement des concours types 3<sup>ème</sup> voie permettant de pallier des besoins imminents et faire venir des personnes du privé. Il y a aussi le développement de l'autonomie des chefs de service notamment sur des recrutements de contractuels.

Finalement les pistes actuelles portent sur la flexibilité de l'administration et du fonctionnaire pour pallier aux besoins immédiats voir sur du court terme.

## Question 3

La notion de travailleur pauvre reflète différentes réalités d'un point de vue socio-économique, macro-économique et micro-économique.

Le travailleur pauvre est le résultat d'une réalité sociale-économique car, il correspond à la partie des travailleurs les plus précaires. Ce sont les personnes occupant des postes à faible qualifications et rémunération.

Le travailleur pauvre est une réalité macro-économique sur le développement des inégalités sur un territoire et le contraste qu'il peut avoir entre des pays avec un PIB fort mais un PIB par habitant ou IDH faible.

C'est l'exemple de l'Allemagne avec un PIB national fort et taux de chômage bas mais une plus grosse quantité de travailleurs pauvres.

Le travailleur pauvre recouvre une réalité micro-économique car ses revenus ne lui permettent pas d'avoir accès à parfois un logement ou un niveau de consommation digne.

Le travailleur pauvre permet de faire le contraste entre la richesse globale et la richesse par habitant.

## Question 4

L'affaire touchant aux fraudes de Airbus et le rôle des USA permet de voir comment la législation américaine peut constituer une menace pour les entreprises européennes et françaises. Il semble important de voir les conséquences en matière de concurrence loyale et sur le développement économique à l'internationale.

L'affaire d'Airbus est l'exemple parfait car elle montre que le risque de sanction financière en matière de corruption a été utilisé pour faire revenir l'entreprise Boeing dans la concurrence avec Airbus. Il s'agit du poids de cette législation en partie fondée sur la lutte contre la corruption qui a permis de mettre des amendes record comme pour la BNP.

C'est aussi une menace en matière économique et géopolitique car la place centrale des USA sur les échanges économique et de devise (1<sup>ère</sup> devise échangée) exposent les entreprises aux décisions américaines. L'exemple parfait est les sanctions encourues en cas de commerce avec l'Iran grâce au dollar, depuis la dénonciation de l'accord sur le nucléaire iranien. Cela explique le développement d'alternative avec le système de troc de l'UE et l'Iran et l'usage d'autres devises par exemples pour la Chine et l'Iran.

### **Question 5**

Les crypto monnaies comme le Bitcoin ont pour utilité de rendre anonyme les échanges financiers. Il semble intéressant de voir le fonctionnement et les utilités.

Les sommes traduites en crypto monnaie vont servir un pot commun afin de masquer l'origine. Le paiement se fera à partir de ce pot pour éviter de retrouver l'acheteur.

Le monde criminel et terroriste en ont une grande utilité car il permet d'acheter des armes, des stupéfiants sur le web profond sans laisser de traces particulières repérables par des organismes comme TRACFIN. Cela constitue une alternative en matière terroriste notamment si les fonds sont gelés sur les comptes légaux suite à des décisions.

La crypto monnaie va permettre de contourner un système de surveillance officiel.

### **Question 6**

La théorie du ruissellement est une théorie libérale qui fait contraste avec les théories Keynésiennes. Il semble intéressant de voir les différences qu'il y a entre ces deux visions qui ont une action sur l'offre et la demande.

La théorie du ruissellement va avoir une action sur l'offre de bien qui doit produire pour satisfaire la demande de bien, ici il s'agit donc de favoriser les détenteurs du capital de production par des avantages octroyés. C'est dans cette logique que s'inscrit une politique de baisse du coût du travail soit par une baisse de charges sociales (transformation du CICE en baisse de charges, exonération de charges sur les heures supplémentaires) par des baisses d'impôts (diminution de l'impôt sur les sociétés à environ 23%, réversibilité de l'impôt sur les sociétés.

Elle fait contraste avec d'autres politiques publiques qui étaient plus portées sur la demande et le pouvoir d'achat (politique de Newdeal, Plan Marshall, programme du conseil nationale de la résistance).

Il faut simplement rappeler que l'offre va concorder avec la demande, donc la théorie du ruissellement fonctionne si la demande est présente.

**2ème ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ  
CONCOURS EXTERNE  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé**

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité "**Rédaction et analyse dans les domaines de la géopolitique**".

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

**Durée : 3 heures ; coefficient 2**

**Sujet :**

**Questions :**

- 1 - L'invasion russe en Afghanistan**
- 2 - L'autonomie de la Nouvelle-Calédonie**
- 3 - La population carcérale en France**
- 4 - Le vol Korean Airlines 007**
- 5 - Radovan Karadzic**
- 6 - Quelle est la différence entre l'espace Schengen et l'Union européenne ?**
- 7 - La pyramide des âges française**

MINISTÈRE DES ARMÉES

-----  
Session de 2018  
-----

## CONCOURS

**Pour l'accès à l'emploi de Secrétaire administratif spécialisé**

**Épreuve : Spécialité : rédaction et analyse dans les domaines**

***de la géopolitique***

Réservé à la notation

<b>16.00/20</b>
-----------------

### **1 - L'invasion russe en Afghanistan**

L'invasion russe en Afghanistan commence à la fin du mois de décembre 1979. L'Union soviétique sous la direction de Léonid Brejnev décide d'intervenir dans ce pays d'Asie centrale afin de maintenir en place un régime favorable à ses orientations politiques.

En effet, le régime en place est d'orientation socialiste depuis la fin de la monarchie mais est menacé par une opposition de tendance islamiste, dans un contexte régional marqué par la chute de la monarchie iranienne en 1979 et la création d'un régime islamiste en Iran.

Les dirigeants soviétiques de l'époque craignant une contagion islamiste dans les régions d'Asie centrale comme l'Ouzbékistan ou le Turkménistan. Avec un corps expéditionnaire qui comptera jusqu'à environ 120.000 hommes, les troupes soviétiques occupent rapidement les principales villes du pays dont la capitale Kaboul ou Kandahar au sud du pays. Elles ne quittent le pays qu'au début de l'année 1989. Plutôt que de viser l'accès à l'Océan Indien, l'URSS dont les élites plutôt d'origine russe veulent empêcher toute contestation interne de la part des populations non-russes.

Cette invasion a des conséquences importantes en matière de relations internationales. Elle provoque une réaction très vive notamment aux Etats-Unis. Le président américain Jimmy

Carter se décide alors en faveur d'une politique plus ferme face à l'Union Soviétique. Il choisit la ligne proposée par son conseiller à la sécurité nationale Sbignew Brezinski d'origine polonaise.

Les Etats-Unis décident de soutenir le régime du Pakistan et ainsi que les mouvements de résistance en Afghanistan (les Moudjahides). Ils prennent également des sanctions économiques et financières contre l'URSS et boycottent les Jeux olympiques de Moscou en 1980. Les pays occidentaux suivent en grande partie cette ligne politique. On assiste alors à un regain de la guerre froide qui préfigure le début du mandat de Ronald Reagan.

## **2 - L'autonomie de la Nouvelle-Calédonie**

La Nouvelle-Calédonie est un territoire français situé dans le Pacifique-Sud. Cette île peuplée à l'origine de populations mélanésiennes (les Canaques) et pour une petite partie polynésiennes a été colonisée progressivement par les populations françaises de métropole à partir du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Suite aux revendications des populations canaques et aux affrontements violents des années 1985 – 1987, il a été décidé par les accords de Nouméa de 1988 d'accorder une plus grande autonomie à la Nouvelle-Calédonie. Il y a aussi été prévu d'organiser une ou plusieurs consultations référendaires afin que les populations de l'île principale et des îles rattachées se prononcent sur l'indépendance du territoire.

Cette autonomie relative de l'île a permis de mieux prendre en compte les intérêts des populations canaques afin de réduire les inégalités de richesses liées notamment à l'exploitation du nickel. Contrairement au territoire métropolitain et par une certaine exception aux principes constitutionnels, le fonctionnement administratif de l'île prend clairement en compte deux populations distinctes.

L'île principale est divisée en 2 provinces dominées chacune par l'une des 2 populations.

Le référendum organisé en novembre 2018 s'est traduit par un rejet de l'indépendance aux environs 56% des suffrages exprimés contre 45% en faveur de la rupture avec la France.

Le régime de l'autonomie semble donc convenir aux 2 populations. On note toutefois une séparation très nette entre les régions à dominante canaques très favorables à l'indépendance parfois avec 70 ou 80% des voix et les régions peuplées par les habitants originaires de métropole sont pour le maintien en France.

Les futures consultations prévues devraient permettre de préciser les contours de cette autonomie calédonienne.

Les évolutions économiques, notamment l'évolution du cours du nickel auront probablement une influence. En attendant ces évolutions éventuelles la sécurité du territoire reste assurée par les forces armées françaises.

Cela permet à la France de maintenir une présence significative en zone Indo-pacifique.

## **3 - La population carcérale en France**

La population carcérale en France c'est-à-dire des personnes actuellement privées de liberté et séjournant en prison se situe aux alentours de 200.000 personnes.

Elle est pour sa très grande majorité masculine (plus de 90%) et une importante de cette population carcérale (environ 1 tiers) est d'origine étrangère.

Par rapport au nombre de places disponibles dans les établissements pénitentiaires, on note un manque de places et une tendance à la surpopulation. L'objectif souvent rappelé par les gouvernements en fonction d'avoir une cellule individuelle pour chaque personne est loin d'être atteint.

Cela pose la question des moyens à mettre en œuvre afin de limiter la population carcérale en France. En effet, le séjour en prison n'est pas toujours la meilleure façon de faciliter la réinsertion sociale et professionnelle des populations.

L'effet punitif est certain (Surveiller et punir selon Michel Foucault) l'aspect formation est moins sûr. On note par exemple des phénomènes de radicalisation islamiste en prison.

La fréquentation d'individus dangereux peut avoir une mauvaise influence sur les personnes les plus vulnérables et influençables notamment si elles viennent de milieux défavorisés.

Les pouvoirs publics essaient donc de proposer des solutions alternatives à l'enfermement.

L'usage du bracelet électronique de sécurité s'est développé ces dernières années. Les magistrats peuvent également essayer de limiter le recours à la détention préventive ou aux peines de prison pour des délits relativement mineurs comme l'usage du cannabis par exemple.

En effet, une population carcérale importante par rapport à la population totale d'un pays est bien souvent le risque de disfonctionnement sociaux importants comme aux Etats-Unis avec la population afro-américaine. Les solutions envisageables se situent donc plutôt en amont et en dehors de l'univers carcéral.

#### **4 - Le vol Korean Airlines 007**

Le vol Korean Airlines 007 correspond à un évènement qui s'est produit en 1983. Un Boeing 757 de la compagnie Korean Airlines relevant de la Corée du Sud a été abattu par un avion de chasse soviétique au large des îles Kouriles et Sakhaline à proximité du Japon.

L'avion en provenance des Etats-Unis via l'Alaska a été abattu par un appareil de l'URSS après avoir dévié de sa route et être entré dans l'espace aérien de l'Union Soviétique.

A l'époque dans le contexte de la guerre froide opposant le bloc soviétique aux pays occidentaux, cette zone de l'extrême orient de l'URSS était interdite de survol en raison de la présence de nombreuses bases et installations militaires soviétiques, notamment à Vladivostok. Ce port abritait alors de nombreuses installations de la flotte soviétique du Pacifique et notamment des sous-marins nucléaires.

Toutefois, les circonstances de la destruction du vol Korean Airlines 007 ne sont pas très claires.

En effet, lorsque l'avion coréen a dévié de son plan de vol, se déroulaient au même moment et dans cette même zone des exercices de la marine et de l'aviation américaine.

Des avions de reconnaissance et d'observation de type Boeing KC 135 et autres se trouvaient à proximité immédiate de l'avion sud-coréen. Il est probable de la défense anti-aérienne soviétique confondre les différents avions présents dans la zone et ait conclu d'une incursion d'un appareil américain dans l'espace aérien de l'URSS.

Il y a eu en effet des précédents, dont le plus connu est celui de l'avion espion U2 piloté par le pilote américain Gary Power abattu au-dessus de l'URSS en 1960 alors qu'il menait une opération d'observation des installations militaires soviétiques. L'affaire du vol Korean Airlines 007 avec la destruction du Boeing et la disparition de tous ses passagers n'est pas tout à fait éclaircie aujourd'hui.

En 1983, elle eut cependant un grand retentissement dans le monde. Elle a permis à l'Amérique du président Ronald Reagan d'accuser l'Union Soviétique de crime international et de stigmatiser son régime qualifié alors « d'Empire du Mal » par le président américain.

Cet épisode correspond donc à une période de tension et à un regain de la guerre froide. Il peut être associé à d'autres évènements de l'époque comme le lancement d'Initiative de Défense Stratégique (IDS) ou « Guerre des Etoiles » en 1983.

## **5 - Radovan Karadzic**

Radovan Karadzic fut pendant les guerres en ex-Yougoslavie de 1991-1995 un des leaders des services de Bosnie Herzégovine.

Radovan Karadzic, médecin de profession fut le principal leader politique de la partie serbe. Il fut associé au général Radko Mladic qui était le principal chef militaire de cette faction. Ces 2 hommes ont bénéficié à l'époque de l'appui de la Serbie de Slobodan Milosevic.

Radovan Karadzic est surtout connu pour sa responsabilité dans les massacres et crimes de guerre qui ont eu lieu en Bosnie à cette période. Ce fut notamment le cas de Sarajevo soumise à des bombardements et tirs de sniper très importants et surtout de la ville de Sebrenica où de nombreuses personnes civiles d'origine bosniaque ont été massacrées par les milices et groupes armés d'origine serbes.

Après la fin du conflit en 1995 suite aux accords de Dayton (Ohio) signés par les différents protagonistes sous la pression de la communauté internationale notamment des Etats-Unis et de la France, Radovan Karadzic a été arrêté et jugé.

Après avoir échappé un moment aux enquêtes internationales, il a été jugé par le Tribunal mis en place pour juger les crimes commis en Ex-Yougoslavie (Tribunal pénal). Radovan Karadzic a été reconnu coupable de crime de guerre et de crimes contre l'Humanité et condamné à la prison à vie.

Le parcours d'un dirigeant local de Bosnie pose la question des responsabilités en cas de guerre civile et de conflits armés. Certains actes pourraient être qualifiés d'actions armées ou bien de crimes de guerre. La question se pose en Histoire, des bombardements de Dresde ou Hiroshima en 1945 à l'usage de la Cour Pénal Internationale (CPI) aujourd'hui.

## **6 - Quelle est la différence entre l'espace Schengen et l'Union européenne ?**

L'espace Schengen défini par les accords signés dans la ville en 1993 est un espace qui concerne la gestion des mouvements de population et des migrations.

Son périmètre est différent de celui de l'Union Européenne. En effet, l'espace Schengen regroupe 22 Etats de l'UE mais pas seulement. Il compte aussi des Etats qui ne sont pas membres de l'Union comme le Liechtenstein, l'Islande, la Suisse ou la Norvège.

A l'inverse, des Etats membres de l'UE n'appartiennent pas à l'Espace Schengen. C'est le cas du Royaume-Uni, de l'Irlande ou du Danemark.

Ces pays ont bénéficié d'une exception afin de contrôler les flux migratoires et les demandes d'asile qui le concernent.

Cette différence entre l'espace Schengen et l'Union européenne pose le problème d'une union européenne à la carte où chaque pays pourrait choisir de participer ou non aux politiques communes. Cela remet en cause le principe d'une Union toujours plus étroite inscrit dans les Traités.

Cette différence peut aussi avoir des avantages dans la mesure où elle permet cependant des coopérations entre Etats. C'est le cas en matière de contrôle de frontière. Cette souplesse d'utilisation pourrait ainsi être utile dans le cas du Brexit. Des procédés similaires pourraient être utilisés prochainement pour résoudre la question de la frontière entre l'Eire et l'Irlande du Nord.

## **7 - La pyramide des âges française**

Comme pour tout pays ayant effectué sa transition démographique, la pyramide des âges française a une forme spécifique.

Pour le bas qui représente les populations les plus jeunes, cette partie est plus étroite que dans les pays en transition démographique.

A l'inverse, le haut qui représente les populations les plus âgées, est plus large que d'autres pays comme en Afrique subsaharienne.

La pyramide des âges est un schéma qui met bien en évidence le vieillissement des populations et la question du renouvellement des générations.

La France qui bénéficie d'un taux de natalité de 2 enfants par femme n'est pas pour le moment trop menacée par ce type de problème.

Avec une pyramide qui ressemble un peu à un losange, la France doit cependant adapter ces systèmes sociaux et, notamment son système de retraite qui fonctionne par répartition. Cela signifie que chaque génération cotise aussi pour la précédente.

Avec une pyramide des âges dont la base se rétrécit, cela peut entraîner la nécessité de reculer l'âge de la retraite ou bien cela la solution la plus utilisée récemment d'augmenter les cotisations.

Il est moins simple de faire augmenter le taux de natalité, même si un développement des structures d'accueil comme les crèches peuvent jouer, de même que des situations d'emploi et de revenus stables par exemple avec le développement de contrats à durée indéterminée (CDI).

**2ème ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ**  
**CONCOURS EXTERNE**  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur le programme de la spécialité **Langues : "Arabe littéral"**.

Les réponses seront rédigées et permettront de juger des qualités rédactionnelles du candidat.

L'utilisation du dictionnaire bilingue (à l'exception de tout dictionnaire électronique) est autorisée.

**Durée : 3 heures ; coefficient 2**

## Sujet :

### أسئلة حول النصوص الثلاثة

(لا يرتبط كل سؤال بنص واحد بالضرورة فقد تكون الإجابة مشتركة بين النصوص الثلاثة )

- 1- ترجم الفقرة الأولى من النص الأول من البداية إلى "تخاطب السائقة كما السائق "
- 2- على ماذا كان يستند الحظر الحكومي لقيادة المرأة للسيارة منذ عقود وأذكر أهم الفتاوى المتعلقة بهذا المنع ؟
- 3- ما هي أبرز المحطات التي مرت بها قضية الحظر و المطالبة برفعه؟
- 4- كيف ساعد الربيع العربي و وسائل التواصل الاجتماعي في موضوع رفع الحظر في رأيك ؟
- 5- على ماذا استند المرسوم الملكي من أجل السماح للمرأة بقيادة السيارة؟
- 6- ما هي أهم رسائل السعودية للعالم بعد السماح للمرأة بقيادة السيارة؟
- 7- ماهي ردود الأفعال الدولية على قرار السعودية بالسماح للمرأة بقيادة السيارة؟
- 8- ما هي أهم المكاسب للمرأة السعودية من هذا القرار؟

## النص الأول

### 24 ساعة تفصل السعوديات عن قيادة السيارة

"بي بي سي" 22 يونيو/حزيران 2018 /لولوه شلهوب صحفية سعودية

حين تشير عقارب الساعة إلى الثانية عشرة صباح يوم الأحد 24 حزيران/يونيو، سيتغير المشهد في شوارع السعودية. ستكون النساء حاضرات للجلوس خلف المقود لأول مرة في بلدن، جاهزات لتحديد مسارهن والقيادة بأنفسهن نحو الوجهة التي يخترنها. وكانت ملامح هذا المشهد الجديد قد بدأت تظهر بالفعل، فإعلانات الترويج لشراء سيارات والقروض لتمويلها استهدفت النساء لأول مرة، ولوحات التنبيه في الشوارع تخاطب السائق كما السابق.

#### أول مرة: أسماء وصور نسائية

يوم 8 يونيو/حزيران، استلمت أول دفعة من النساء - وعددهن 10 - رخص القيادة استعداداً لليوم الذي يصفه بالتاريخي؛ فهن سيقدن السيارة في بلدن للمرة الأولى.

قامت النساء بمشاركة تلك اللحظة مع العالم؛ حيث نشرن صورهن على مواقع التواصل الاجتماعي عقب اجتياز فحص القيادة، وعرضن رخصهن التي حملت أسماء وصور نسائية تظهر لأول مرة على رخص قيادة سعودية.

الصور المنشورة أظهرت نساء منقبات وأخريات دون نقاب على حد سواء، لعربيات وأجنبيات مقيمات في السعودية. جميعهن متحمسات لبدء مرحلة جديدة في حياة المرأة في السعودية.

وبينما تستعد آلاف النساء في السعودية من مواطنات ومقيمات لقيادة السيارة، تتخوف بعضهن من عدم جاهزية الطرق في بعض المناطق وأيضاً من مدى استعداد السائقين الذكور، الذين اعتادوا أن يكون الشارع ساحة لهم فقط، لمشاركة الطرق مع السائقات.

ولا يزال بعض السعوديات - رغم إلمام بعضهن بمهارات القيادة - يفضلن مراقبة المشهد عن بعد حتى يصبح وجود سائقات في شوارع المملكة أمراً مألوفاً قبل خوض التجربة.

أما الأخريات ممن هن فوق الـ 18 عاماً ولم يكن قد تعلمن القيادة أو حصلن على رخصة من الخارج، فالتحقن بدورات لتلقي دروس نظرية وعملية عن القيادة.

#### ماذا عن رسوم التدريب والحصول على شهادة قيادة؟

رسوم التدريب للنساء باهظة الثمن مقارنة برسوم التدريب الخاصة بالرجال. فوفقاً للموقع الرسمي لمدرسة جدة المتطورة لتعليم القيادة، تبلغ رسوم تدريب النساء 2,520 ريالاً سعودياً (أي ما يعادل 672 دولاراً أمريكياً) تشمل تكاليف الاختبارين النظري والعملي دون رسوم استخراج الرخصة. في حين تبلغ رسوم التدريب لقيادة السيارة الخاصة للرجال 435 ريالاً سعودياً (116 دولاراً) و 560 ريالاً سعودياً (149 دولاراً) لرخص القيادة العمومية، بحسب إدارة مرور منطقة الرياض. ويتطلب الحصول على الرخصة 30 ساعة تدريبية في إحدى مدارس القيادة الخمس التي اعتمدها الإدارة العامة للمرور في الرياض وجدة والدمام والمدينة المنورة وتبوك. وتتطلب من تمتلك رخصة أجنبية منتهية الصلاحية ست ساعات من التدريب تنتهي باختبار عملي ويكلف ذلك 551 ريالاً سعودياً (نحو 146 دولاراً)، وذلك بحسب مدرسة جدة المتطورة. أما صاحبة الرخصة الأجنبية الصالحة، فتحتاج فقط لاجتياز فحص قيادة عملي ودفع رسوم استصدار الرخصة التي تبلغ 400 ريال سعودياً (106 دولاراً) صالحة 10 سنوات، أو 200 ريال سعودياً لصلاحية 5 سنوات.

#### حرية أكبر وفرص عمل جديدة

يترامن يوم 24 حزيران/يونيو مع عودة الموظفين إلى العمل بعد عطلة عيد الفطر الرسمية، ما يعني أن السعودية ستتمكن من أن تقود سيارتها إلى عملها، واصطحاب أبنائها للتنزه خلال فترة عطلة الصيف، ثم إلى المدارس بعد انقضاء العطلة. ستقود سيارتها للذهاب إلى المشفى وفي حالات الطوارئ، ستذهب للقاء صديقاتها وللتسوق. لن يتطلب ذلك الاعتماد على السائق الخاص أو أحد الأقارب الذكور. وفقاً للهيئة العامة للإحصاء، وصل عدد السائقين عام 2017 إلى حوالي 1.4 مليون سائق خاص، بلغ متوسط أجرة

الواحد شهرياً 2,122 ريالاً سعودياً (ما يعادل 565 دولاراً أمريكياً). ومن شأن السماح بالقيادة خلق فرص عمل جديدة للمرأة السعودية. فقد تخرجت مؤخراً أول دفعة لمحققات سعوديات للتحقيق في الحوادث المرورية للمركبات التي تستقلها النساء. كما سيتمح المجال للحصولات على الرخصة العمومية ممن هن فوق الـ 20 عاماً قيادة سيارات الأجرة والنقل العام - الأمر الذي سيجد إقبالاً لدى من لا يرغبن في القيادة ويشعرن بارتياح أكبر لمرافقة سائقة عوضاً عن سائق.

## قيادة المرأة للسيارة بالسعودية..كيف أصبح الحرام حلالاً؟

عربي 21 - أحمد مصطفى،

لم يكذب صدر العاهل السعودي، الملك سلمان بن عبد العزيز، أمراً ملكياً بالسماح للسعوديات بقيادة السيارات، حتى بدأ الترحيب بالقرار على مواقع التواصل الاجتماعي، وصمت من طرف رجال الدين الذين طالما عارضوا حتى نفاس الأمر. وذكر الأمر الملكي أن علماء السعودية "هيئة كبار العلماء" رأوا أن "الحكم الشرعي في ذلك هو من حيث الأصل الإباحة، وأن مرثيات من تحفظ عليه تنصب على اعتبارات تتعلق بسد الذرائع المحتملة التي لا تصل ليقين ولا غلبة ظن.

وبينما كانت شروط قيادة المرأة لا تحصى في محاضرات وكلمات وفتاوى أعضاء الهيئة، إلا أن الأمر الملكي تابع "أنهم لا يرون مانعاً من السماح لها بقيادة المركبة في ظل إيجاد الضمانات الشرعية والنظامية اللازمة لتلافي تلك الذرائع ولو كانت في نطاق الاحتمال المشكوك فيه. وأقرب الفتاوى زماناً كانت في نيسان/ أبريل الماضي، حين قال مفتي عام المملكة ورئيس هيئة كبار العلماء، عبدالعزيز بن عبدالله آل الشيخ، إن إغلاق وسائل الشرور واجبة، ومنها قيادة المرأة للسيارة التي تفتح أبواب الشرور.

ولمفتي المملكة السابق، ورئيس هيئة كبار العلماء، عبد العزيز بن باز، رأي قديم في ذلك أيضاً، فيحسب موقع اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء السعودية، "لا يجوز للمرأة أن تسوق السيارة في شوارع المدن ولا اختلاطها بالسائقين؛ لما في ذلك من كشف وجهها أو بعضه، وكشف شيء من ذراعها عالياً، وذلك من عورتها، ولأن اختلاطها بالرجال الأجانب مظنة الفتن ومثار الفساد". والفتوى موقعة باسم عبدالله بن قعود عضواً، وعبد الله بن غديان عضواً، وعبدالرزاق عفيفي نائباً للرئيس، وعبد العزيز بن عبدالله بن باز رئيساً للجنة وعندما أشيع أن ابن باز غير رأيه في قيادة المرأة للسيارة، أصدرت اللجنة بياناً مذيلاً باسمه، ينفي فيه تغيير رأيه وأنه لا يزال على رأيه بمنع المرأة من القيادة؛ "فقد كثر حديث الناس في صحيفة (الجزيرة) عن قيادة المرأة للسيارة، ومعلوم أنها تؤدي إلى مفاسد لا تخفى على الداعين إليها، منها: الخلوة المحرمة بالمرأة، ومنها السفور، ومنها الاختلاط بالرجال بدون حذر، ومنها ارتكاب المحظور الذي من أجله حرمت هذه الأمور. والشرع المطهر منع الوسائل المؤدية إلى المحرم، واعتبرها محرمة، وقد أمر الله جل وعلا نساء النبي ونساء المؤمنين بالاستقرار في البيوت والحجاب، وتجنب إظهار الزينة لغير محارمهن؛ لما يؤدي إليه ذلك كله من الإباحية التي تقضي على المجتمع"، بحسب تعبيره.

وعلى موقعه الرسمي، قال عضو هيئة كبار العلماء بالمملكة العربية السعودية حتى وفاته، محمد بن صالح العثيمين إن من يثير شبه قيادة المرأة للسيارة من الأساتذة الأكاديميين دون سؤال من طلبة العلم يجب أن ترفع شكوى عليه ووصفهم بأن "في قلوبهم زيغ"، وقال العثيمين أن ما ينتج من قيادة المرأة من أثار سيئة هو المحرم وقال إن كل المفاسد المترتبة على قيادة المرأة تقتضي منعها من قيادة السيارة.. وليس فعل القيادة بذاته

## رسالة للخارج

وفي رسالة للغرب، نشر حساب وزارة الخارجية السعودية، القرار الملكي بثمانية لغات مختلفة، في رسالة واضحة للغرب الذي طالما انتقد منع النساء من القيادة هناك. وكانت أولى ردود الفعل من الولايات المتحدة الأمريكية التي رحبت بالمرسوم الذي أصدره العاهل السعودي الملك سلمان يسمح للمرأة السعودية بقيادة السيارات وقالت هينر نويرت المتحدثة باسم وزارة الخارجية الأمريكية للصحفيين "نرحب بذلك بالتأكيد...هذه خطوة كبيرة في ورحبت الأمم المتحدة بالقرار السعودي إذ كتب الأمين العام، أنطونيو غوتيريش على "الاتجاه الصحيح لذلك البلد حسابه بموقع تويتر: "أرحب بقرار السعودية رفع الحظر عن قيادة النساء للسيارات، هذه خطوة هامة في الطريق الصحيح".

## يمنع السخرية

واجتاحت موجة من التعليقات الساخرة على مواقع التواصل الاجتماعي بما يخص دخول النساء إلى خط قيادة السيارات الذي كان حكراً على الرجال ما اضطر السلطات إلى التصرف

وقالت وسائل إعلام سعودية عدة إن عقوبات قاسية تنتظر الساخرين من القرار الملكي، بالسماح للمرأة بالقيادة ويعاقب القانون السعودية بالسجن لمدة تصل إلى 5 سنوات، أو غرامة تصل إلى 3 ملايين ريال سعودي، على كل من ينتقد أو يسخر من القرارات الملكية

## النص الثالث

قيادة المرأة للسيارة بالسعودية.. محطات وتطورات  
الخميس 20/6/1439 هـ - الموافق 2018/3/8 م (آخر تحديث) الساعة 14:11 (مكة المكرمة)، 11:11 (غرينتش)

قررت السعودية رفع الحظر المفروض على قيادة النساء للسيارات، لتضع بذلك حدا لعقود من المطالبات والحملات الهادفة لرفع ذلك الحظر المستند -وفقا للسلطات السعودية- لاعتبارات شرعية واجتماعية.

ويستند الحظر الحكومي لقيادة المرأة للسيارات إلى فتوى رسمية مصدقة من المؤسسة الدينية الرسمية إبان قيادة رئيسها الراحل الشيخ عبد العزيز بن باز والمعروفة باسم "بيان 1411 هـ"، (1990م) وتقضي "بعدم جواز قيادة النساء للسيارات، ووجوب معاقبة من يقوم منهن بذلك". وصدرت فتاوى عدة تمنع النساء من قيادة السيارات خشية اختلاطهن مع رجال خارج نطاق عائلاتهن.

#### ومرت قضية الحظر والمطالبة برفعه بمحطات عدة من أهمها:

- في العام 1990 نشرت هيئة كبار العلماء، وهي أعلى سلطة دينية في السعودية، فتوى تعتبر أن قيادة المرأة السيارة أمر مخالف للشريعة الإسلامية.

- في نوفمبر/تشرين الثاني 1990 شاركت مجموعة من النساء في حملة تطالب بالسماح لهن بقيادة السيارات، ولكن السلطة واجهت مطالبهن بالرفض واعتقلتهن وأفشلت حملتهن المطالبة بالسماح بقيادة السيارات.

- مع بداية الألفية الجديدة عاد موضوع قيادة المرأة للسيارة لي طرح نفسه من جديد في أوساط متعددة، خصوصا بعد حصول السعوديات وللمرة الأولى في تاريخ السعودية على بطاقات هوية بموجب قرار اتخذ عام 1999 بعد جدل طويل، حيث كن يدرجن على بطاقات الهوية التي يحملها الزوج أو الأب ويمنحن جوازات سفر لكنها لا تعتبر وثيقة هوية. ولكن مسؤولين سعوديين أكدوا أن منح المرأة السعودية هوية شخصية لا يمثل تمهيدا للسماح لها بقيادة السيارة لأنه موضوع يخضع للحكم الشرعي وفق قولهم.

- وفي أواخر 2005 قدم عضو مجلس الشورى محمد آل زلفة توصية -خلال مناقشة مشروع نظام المرور- بإضافة مادة نظامية تجيز قيادة المرأة السيارة داخل المدن السعودية أسوة بالرجل.

- وفي مايو/أيار 2005 قال وزير الداخلية السعودي الأمير الراحل نايف بن عبد العزيز إن السماح للمرأة السعودية بقيادة السيارة "شأن اجتماعي يقرره المجتمع".

- وفي 26 ديسمبر/كانون الأول 2005 ألمح ولي العهد السعودي حينها الأمير سلطان بن عبد العزيز إلى إمكانية السماح للمرأة السعودية بقيادة السيارة شرط موافقة ولي أمرها.

وقال الأمير سلطان في تصريحات نقلتها وكالة الأنباء السعودية إن السلطات مستعدة للنظر في أي طلب يقدمه ولي أمر المرأة سواء كان والدها أو زوجها أو أخاها للسماح لها بقيادة السيارة، مشيرا إلى أن احدا لن يستطيع أن يجبرهم في حال طلبوا عكس ذلك.

- وفي 28 ديسمبر/كانون الأول 2005 أظهر استطلاع للرأي نشر في الرياض أن 60% من الرجال السعوديين يؤيدون رفع الحظر الذي تفرضه المملكة على قيادة النساء للسيارات مقابل 40% عارضوا ذلك لاعتبارات اجتماعية وشرعية مختلفة.

- وعادت القضية مرة أخرى إلى واجهة الجدل الشرعي في السعودية بعد تصريحات لعضو المؤسسة الدينية الرسمية (هيئة كبار العلماء) قيس المبارك اعتبر فيها أن قيادة المرأة للسيارة ليست محرمة لذاتها. وأوضح المبارك "حديثي عن قيادة المرأة للسيارة لبس شيئا حديثا، فمنذ أكثر من عشرين عاما كنت حين ألتقي ببعض الفقهاء والقضاة أطلب منهم أن

يوضّحوا للناس أن قيادة المرأة للسيارة ليست محرمة لذاتها".

- وفي 3 ديسمبر/كانون الثاني 2010 أجاز رئيس هيئة الأمر بالمعروف والنهي عن المنكر بمنطقة مكة المكرمة أحمد بن قاسم الغامدي قيادة المرأة للسيارة، مما أثار جدلاً في أوساط بعض الفقهاء الذين قالوا إن هذا الموقف يربك المجتمع السعودي ويتجاوز خطوط المؤسسة الدينية الرسمية.

وخلال السنوات اللاحقة لجأت بعض النسوة السعوديات إلى "المطالبة بالقيادة" عبر تسجيل مرئي، حيث يظهرن في مقاطع تنشر على اليوتيوب وهن يقدن السيارة، وتكرر ذلك يوم 8 مارس/آذار 2009 المصادف ليوم المرأة العالمي حين قادت الناشطة البارزة وجيهة الحويدر سيارتها الخاصة "كأسلوب ممانعة وتحدي ضمني".

- وفي خضم حراك الربيع العربي تعالت الأصوات المطالبة برفع الحظر عن قيادة المرأة للسيارة، وحددت ناشطات يوم 17 يونيو/حزيران 2011 موعداً لحملة تحت شعار "سأقود سيارتي بنفسني" وذكرت صحيفة إندبندنت البريطانية أن نسوة سعوديات قمن -خلال هذه الحملة- بقيادة سيارتهن والخروج بها إلى الشوارع في السعودية، دون خوف من السلطات أو القوانين التي تحظر قيادة المرأة في البلاد.

وأوضحت إندبندنت أن نسوة سعوديات خرجن إلى الشارع في مظهر يوحي بتحدي الحظر المفروض على المرأة بشأن قيادة السيارات، مضيفة أن مراسلة الصحيفة رافقت إحدى النساء السعوديات وهي المواطنة مها القحطاني التي قادت السيارة رفقة زوجها، وتنقلت بها الجمعة في شارع الملك فهد بالرياض.

وأما صحيفة فايننشال تايمز البريطانية فذكرت أن 29 امرأة سعودية على الأقل قمن بقيادة سيارتهن الجمعة داخل السعودية في أعقاب حملة نظمها عبر شبكة الإنترنت، مضيفة أن امرأة من بينهن ربما يكون جرى اعتقالها في العاصمة السعودية الرياض.

كما أشارت الصحيفة إلى مها القحطاني (39 عاماً) التي قادت سيارتها لحوالي 35 دقيقة رفقة زوجها، قبل أن تحاصر سيارات الشرطة سيارتها.

- وجاءت الحملة الثالثة بعد حملتي 1990 و2011 حين طالب أكثر من ستة آلاف امرأة ورجل في بيان وقعوا عليه تحت عنوان "قيادة المرأة للسيارة اختيار وليس إجباراً" الدولة السعودية بتوفير السبل المناسبة لإجراء اختبارات قيادة للمواطنات الراغبات وإصدار تصاريح ورخص للواتي يتجاوزن هذا الاختبار، وذلك بما أنه لا يوجد مبرر يقضي بأن تمنع الدولة السعودية المواطنات البالغات اللواتي يتقن قيادة السيارة من القيادة، وفق الموقعين.

وحدد من أطلقوا هذه الحملة يوم 26 أكتوبر/تشرين الأول 2013 للخروج إلى الشارع وقيادة السيارة ورفع مقاطع تظهر ذلك على اليوتيوب.

- ولاحقاً رفض مجلس الشورى السعودي الأخذ بتوصية من ثلاث نساء أعضاء به بالسماح للنساء بقيادة السيارات. ودعت الأعضاء الثلاث في دراسة تقدمن بها للمجلس إلى السماح للمرأة بقيادة السيارة وقلن إن الحظر يصعب مهمة المرأة في إيجاد عمل أو رعاية أسرهن كما يسبب مشاكل مالية للأسر التي تضطر للاستعانة بسائق.

- ولم يتوقف الجدل ولم تهدأ المطالبة برفع الحظر، حيث استمر في الأعوام التالية عبر مطالبات وحملات ووسوم على وسائل التواصل الاجتماعي، وتنوعت هذه الوسوم بين المطالبة برفع الحظر والرافضة له، ومن بينها وسم #لن\_نسمح\_بقيادة\_المرأة\_للسيارة.

-وفي 26 سبتمبر/أيلول 2017 أصدر الملك السعودي سلمان بن عبد العزيز أمراً بمنح المرأة حق قيادة السيارات، ونشرت وكالة الأنباء السعودية أمراً ملكياً يخول المرأة هذا الحق الذي منعت منه لعقود.

واستند المرسوم الملكي إلى "ما يترتب من سلبيات من عدم السماح للمرأة بقيادة المركبة، والإيجابيات المتوخاة من السماح لها بذلك مع مراعاة تطبيق الضوابط الشرعية اللازمة والتنفيذ بها". وجاء في نص المرسوم أن أغلبية أعضاء هيئة كبار العلماء في السعودية أفتوا بأن الأصل في قيادة المرأة للمركبة الإباحة. ونص المرسوم على أن تنفيذه سيبدأ منتصف العام المقبل بعد اتخاذ الإجراءات ووضع الضوابط الضرورية لاستصدار رخص القيادة وملاءمة قانون المرور مع التطورات

الجديدة.

يشار إلى أن السعودية كانت الدولة الوحيدة في العالم التي تمنع المرأة من قيادة السيارات بمبررات دينية يرفضها معظم علماء المسلمين.

**ÉPREUVE D'ADMISSION  
CONCOURS EXTERNE**  
pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif spécialisé

Entretien avec le jury visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, ses motivations, son potentiel, son comportement face à une situation concrète, le cas échéant sous forme d'une mise en situation.

Le jury dispose, de la fiche de renseignement établie par le candidat pour la conduite de l'entretien qui suit l'exposé d'une durée de dix minutes au plus.

**Durée : 25 minutes dont 10 minutes d'exposé au plus ; coefficient 4**